



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**LIGNES DIRECTRICES** *(révision des lignes directrices CD-15i28-CWaPE du 23 septembre 2015)*

CD-16I15-CWaPE-0008

*relatives à*

*'la démonstration de la conformité technique  
des réseaux fermés professionnels de gaz existants'*

*établies en application de l'article 16ter, §1 du décret du 19 décembre 2002  
relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

*Le 15 décembre 2016*

---

## **Table des matières**

<b>1. CADRE LEGAL ET PORTEE DES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>3. MISE EN APPLICATION.....</b>	<b>5</b>
3.a Liminaires.....	5
3.b Champ d'application.....	5
3.c Modalités pratiques pour l'établissement du rapport de contrôle de la conformité du réseau fermé professionnel existant.....	6
3.d Mesures prises par la CWaPE en cas de non-conformité.....	8
<b>4. CONCLUSIONS.....</b>	<b>8</b>

## 1. CADRE LEGAL ET PORTEE DES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES

L'article 43bis, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, rendu applicable au marché régional du gaz par l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, porte que :

*« §2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. **Pour l'accomplissement de cette mission** et dans les conditions prévues par le présent décret, **la CWaPE arrête** des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et **des lignes directrices**, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.*

*(...).*

*Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. (...)*»

Les présentes lignes directrices explicitent la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application de l'article 16ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« le Décret »), en ce qui concerne plus précisément l'exigence de démonstration par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels (« GRFP ») de la conformité technique de tels réseaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la disposition<sup>1</sup>.

L'article 16ter, §1<sup>er</sup>, du Décret stipule que :

*« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau ou gestionnaire de réseau de transport auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou de l'acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.*

***Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau fermé professionnel fait vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau. Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel ».***

---

<sup>1</sup> Le 12 juin 2015, soit 10 jours après la publication au Moniteur belge, le 2 juin 2015, du décret du 21 mai 2015 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Il importe d'emblée de souligner que le même article 16ter prévoit, en son § 2, 7°, une obligation pour **tout** gestionnaire de réseau fermé professionnel (existant à l'entrée en vigueur de la disposition ou postérieur à celle-ci), de démontrer à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel **avec le règlement technique**, selon les modalités définies par la CWaPE.

Les présentes lignes directrices **ne visent pas** à définir les modalités de cette obligation : celles-ci feront l'objet d'une publication distincte par la CWaPE, afin de limiter le présent document à la question très ponctuelle de ce que doit attester l'organisme de contrôle agréé dans le cadre de la démonstration de la conformité technique des infrastructures existantes exigée par l'article 16ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

## 2. DEFINITIONS

Pour la rédaction de ces lignes directrices, la CWaPE s'est basée sur les définitions suivantes qui sont extraites de l'article 2 du Décret :

- « client aval » : client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution ou de transport par le biais d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel ;
- « éligibilité » : droit attaché à tout client final de pouvoir choisir son fournisseur ;
- « gestionnaire de réseau fermé professionnel » : personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau ;
- « raccordement » : ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau, y compris généralement les installations de mesure, et les services y relatifs ;
- « règlement technique » : règlement contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement des réseaux et de leurs interconnexions, ainsi que l'accès à ceux-ci, établi en application de l'article 14 du Décret ;
- « réseau » : ensemble d'infrastructures, de moyens de stockage et de canalisations connectées, géré à des fins de transmission de gaz ;
- « réseau fermé professionnel » : un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3, et qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit :
  - pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ;
  - le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées.

### 3. MISE EN APPLICATION

#### 3.a Liminaires

Le concept de réseau fermé professionnel a été introduit dans la législation wallonne par le décret du 21 mai 2015 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Il s'agit d'un régime d'exception, tout client devant en principe être alimenté en gaz par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau de distribution ou de transport.

Le réseau fermé implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle le gaz est acheminé aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue du gaz à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau ou associés à lui de façon similaire : concierge, garde, ...).

En termes d'installations, sont essentiellement visées les installations véhiculant du gaz naturel au départ du réseau de distribution ou de transport. Les réseaux de gaz alternatifs (propane, biogaz non épuré, ...) ne sont pas concernés.

#### 3.b Champ d'application

##### ➤ Les RFP existant au 12 juin 2015 : obligation de déclaration

1. Les présentes lignes directrices ne sont applicables que pour les RFP existant à la date d'entrée en vigueur du décret du 21 mai 2015, soit le 12 juin 2015 (à savoir le 10<sup>e</sup> jour suivant la publication du nouveau décret au Moniteur belge effectuée le 2 juin 2015).

Au plus tard dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur du Décret, soit au plus tard pour le 12 décembre 2015, ces RFP existants doivent faire l'objet d'une déclaration à la CWaPE, éventuellement au moyen d'un formulaire rédigé par la CWaPE et téléchargeable sur son site internet.

2. Ces lignes directrices sont également d'application pour les réseaux issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne qui était existant au 12 juin 2015, à condition que cette cession soit opérée suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise.

Dans ce cas, le gestionnaire de réseau se doit de déclarer son réseau à la CWaPE dans les six mois à dater du jour de ladite acquisition, le reste de la procédure étant similaire à celle applicable aux RFP existants.

##### ➤ Après le 12 juin 2015 : obligation d'obtention d'une autorisation

Ces lignes directrices ne concernent en rien les règles à suivre en cas d'élaboration d'un nouveau RFP. En cette matière, des précisions complémentaires seront rédigées dans le cadre de l'actualisation des règlements techniques à arrêter par la CWaPE ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon distinct prévu à l'article 16ter, § 1<sup>er</sup>, du Décret.

Rappelons qu'à ce jour, l'édification d'un nouveau RFP est soumise à autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder. Les conditions, modalités et procédure d'octroi de ces autorisations restent à déterminer par le Gouvernement. Dans l'attente de la publication de ces éléments, aucun nouveau RFP ne sera donc autorisé et ne pourra donc être créé.

### 3.c Modalités pratiques pour l'établissement du rapport de contrôle de la conformité du réseau fermé professionnel existant

De nombreuses obligations complémentaires s'imposent aux gestionnaires du réseau fermé qui obtiennent cette qualité du fait de leur déclaration ; elles sont listées à l'article 16ter du Décret; au nombre de celles-ci, le GRFP est tenu de faire vérifier, à ses frais, la conformité technique de son RFP (art. 16ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3).

Quand : le rapport doit être transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration du réseau. C'est donc au plus tard un an après sa déclaration à la CWaPE que le GRFP devra transmettre, à la CWaPE, le rapport de conformité sans que ce délai ne puisse excéder le 12 décembre 2016. Ce délai est prolongé par les présentes lignes directrices au 12 décembre 2017.

Comment : le GRFP doit prouver la conformité de son réseau par le biais d'un rapport rédigé par un organisme de contrôle agréé/accrédité (OA) pour les installations de gaz tenant compte des diamètres des conduites et des niveaux de pression rencontrés sur le RFP.

Sur quelles bases : d'un point de vue technique, les bases du contrôle à mener par les organismes agréés sont identiques à celles imposées au niveau fédéral pour la conformité des installations de gaz utilisées dans le cadre des contrôles périodiques obligatoires (CP). En plus des impositions mentionnées ci-dessus, l'organisme agréé procédera :

- à l'inspection des fuites sur les parties visibles du réseau (détection de fuite par badigeonnage) ainsi qu'à une détection de gaz au moyen d'appareils de mesure pour les parties non visibles ;
- à la réalisation d'un test d'étanchéité du réseau lors de la prochaine mise à l'arrêt des installations.

Si le test d'étanchéité n'a pu ou ne peut être réalisé dans les délais prescrits par les présentes lignes directrices, le GRFP doit s'engager à le réaliser lors de la prochaine mise à l'arrêt des installations et communiquer la date pressentie à la CWaPE.

Lorsque le GRFP estime qu'il n'est pas possible de réaliser ce test d'étanchéité, notamment pour des raisons de continuité de fourniture, de configuration de réseau empêchant techniquement ce test ou lorsque le risque découlant d'un tel test est jugé supérieur au risque qu'il permettrait de mettre en évidence, une demande de dérogation dûment motivée peut être introduite auprès de la CWaPE qui évaluera le bien-fondé de la requête.

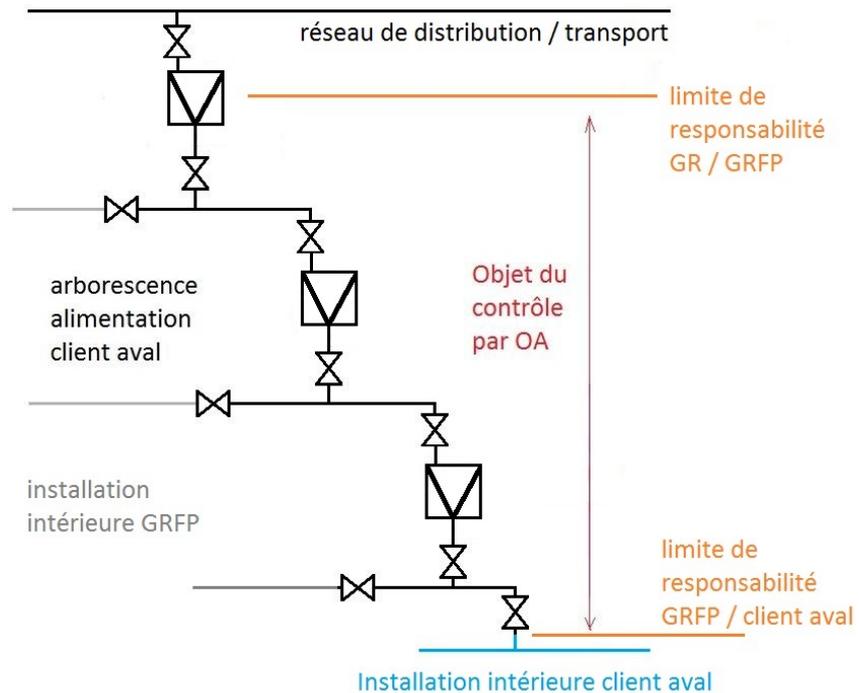
Quelles parties de l'installation du RFP : le contrôle devra porter exclusivement sur toutes les parties de l'arborescence du RFP effectuant la jonction en termes d'alimentation de gaz entre le ou les raccordement(s) sur les réseaux de distribution / transport situés en amont du RFP et le raccordement de tous les autres utilisateurs raccordés en aval. En pratique, le contrôle portera sur les installations comprises entre les limites de responsabilité :

- en amont : entre le gestionnaire de réseau (de distribution ou de transport) et le GRFP ;
- en aval : entre le GRFP et le(s) client(s) aval(s) concerné(s).

Dans le cadre de ces lignes directrices, les autres canalisations / accessoires ne doivent donc pas faire l'objet du contrôle :

- o ni les autres installations « intérieures » du GRFP qui alimentent exclusivement les propres installations de celui-ci ;
- o ni les installations « intérieures » des clients avals (les installations « intérieures » des clients situées en aval de la limite de responsabilité entre le GRFP et ceux-ci).

A titre d'exemple, le schéma repris infra illustre le périmètre des installations soumises au contrôle par l'OA :



Rapport de contrôle : les conclusions du rapport de l'OA devront être favorables. Le rapport d'inspection des fuites et le test d'étanchéité devront être satisfaisants. Les installations de gaz ayant fait l'objet du contrôle devront être conformes aux prescriptions applicables. A cet effet, l'OA consignera dans son rapport toute constatation de non-conformité aux normes en vigueur. L'arborescence citée supra sera représentée au moyen d'un schéma - remis à l'OA au plus tard le jour de son contrôle ; sa véracité devra être validée par l'OA, cette mission faisant partie intégrante de la mission de l'OA. En outre, ce schéma devra être annexé à son rapport.

La CWaPE insiste pour que le rapport de l'OA soit suffisamment précis pour qu'elle puisse juger sans le moindre doute que toutes les parties concernées du RFP ont bien été contrôlées.

La réglementation actuellement en vigueur ne fixe aucun délai maximum de validité séparant deux contrôles périodiques ; dans ces conditions, la CWaPE est d'avis qu'un délai maximum de cinq ans est raisonnable. En conséquence, en l'absence de toute modification des installations de gaz, et pour autant que l'entièreté des installations concernées ait fait l'objet d'un examen, la dernière visite de contrôle relative aux installations de gaz concernées des RFP existants (cf. 3.b.1) ne pourra être antérieure au 12 juin 2010.

En cas de cession de RFP existants (cf. 3.b.2) et en référence au jour de la cession, la date du contrôle ne devra pas lui être antérieure de plus de cinq ans également.

Niveaux de pression : les exigences de ces lignes directrices s'imposent indépendamment du niveau de pression en amont et/ou aval du RFP. Les RFP raccordés au réseau de transport (Fluxys) sont donc également visés.

3.d Mesures prises par la CWaPE en cas de non-conformité, d'inspection des fuites non satisfaisante ou d'absence de test d'étanchéité probant

Si l'une des conditions suivantes n'était pas rencontrée :

- conclusion favorable du rapport de l'OA en termes de conformité des installations de gaz contrôlées ;
- inspection des fuites satisfaisante ;
- test d'étanchéité satisfaisant ;

la CWaPE transmettra une copie du rapport et de ses annexes à l'autorité fédérale compétente.

De plus, dans ce cas, le déclarant devra préciser à la CWaPE de quelle manière et endéans quels délais, il entend remédier aux manquements constatés ou procéder au test d'étanchéité si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une dérogation. Le cas échéant, la CWaPE se réserve le droit de signaler les non-conformités au gestionnaire de réseau amont auquel le RFP est connecté.

#### **4. CONCLUSIONS**

Les présentes lignes directrices ne sont applicables qu'aux gestionnaires de RFP existant (cf. 3.b.1) à la date du 12 juin 2015 ou issus d'une cession à un tiers (cf. 3.b.2) d'une partie d'un réseau interne existant à la date du 12 juin 2015 suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise ; elles entendent préciser les modalités selon lesquelles ils doivent démontrer à la CWaPE la conformité technique des parties de leur réseau alimentant des clients avals.

Cette conformité doit être attestée par la fourniture à la CWaPE d'un rapport aux conclusions favorables établi par un organisme de contrôle agréé pour les installations de gaz ainsi que d'une inspection des fuites et d'un test d'étanchéité satisfaisants pour le réseau concerné.

Ce rapport devra répondre aux modalités définies dans ces lignes directrices et devra être transmis à la CWaPE pour le 12 décembre 2017 au plus tard<sup>2</sup>.

Hors cas de cession remplissant les conditions décrites supra, l'édification après le 12 juin 2015 de nouveaux RFP est soumise à autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder. Les conditions, modalités et procédure d'octroi de ces autorisations restent à déterminer par le Gouvernement. Dans l'attente de la publication de ces éléments, aucun nouveau RFP ne sera donc autorisé et ne peut donc être créé.

\* \*  
\*

---

<sup>2</sup> Ce délai constitue un report d'un an par rapport au prescrit du décret et est fondé sur la nécessité de permettre aux GRFP d'envisager un test d'étanchéité lors d'une période d'arrêt.